



FICHE PRATIQUE n°08

PLAN DE FLUX



Janvier 2026



SOMMAIRE

01 CONTEXTE

02 FLUX « OFFICIELS ET JOUEURS »

03 FLUX « SPECTATEURS LOCAUX »

04 FLUX « SPECTATEURS VISITEURS »

05 FLUX « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

06 ANNEXES

1. CONTEXTE

La Fédération Française de Football (FFF) étudie les demandes de classement en Niveau T2, s'agissant des stades existants comme des projets de construction ou de rénovation.

Une des principales difficultés dans l'étude des dossiers soumis au classement fédéral ou à une demande d'avis préalable, est la complexité à analyser des flux différents dans des enjeux de parcours spectateurs, de sureté, de sécurité...

Ces flux de public aux fonctions différentes ne doivent pas se croiser : le croisement de tout ou partie de ces flux constitue une non-conformité qui ne permettra pas le classement de l'installation. Dès leur arrivée jusqu'à leur emplacement dans le stade, une matérialisation des flux est nécessaire pour faire apparaître d'éventuelles zones de rencontre et les problématiques techniques liées. Leur organisation doit être reprise dans un **schéma fonctionnel** à l'établissement du programme et détaillé en phase d'avant-projet.

À SAVOIR

La distinction des flux réglementaires est rappelée aux paragraphes 6.1 et 7.5 du **Règlement FFF des Terrains et Installations Sportives** (édition 2021).

Pour rappel, le terme « officiels » fait référence aux délégués, arbitres, joueurs/joueuses et staffs techniques uniquement. Le flux des officiels est donc à distinguer de celui des « VIP » (sponsors, élus, institutionnels...).

Le niveau de classement exige réglementairement la séparation des flux pour 3 types de population :

- Officiels/joueurs
- Spectateurs locaux
- Spectateurs visiteurs

L'ambition de cette fiche pratique est de détailler et d'illustrer ces 3 flux réglementaires, ainsi que certains flux additionnels (PSH...). Le document s'appuiera sur une modélisation 3D (voir vue de dessus ci-contre) d'une installation de niveau T2 offrant une capacité d'environ 4 500 places assises, dont les flux sont matérialisés, dans la mesure du possible, avec le code couleur établi par la FIFA & l'UEFA :

- Officiels/joueurs
- Spectateurs locaux
- Spectateurs visiteurs
- PSH *

* **Personne en Situation de Handicap** : flux non repris au Règlement FFF des Terrains et Installations Sportives





⚠ Cette modélisation a été conçue à des fins didactiques et la configuration des espaces ne constitue, en aucun cas, une prescription réglementaire fédérale : la demande d'avis préalable auprès de la CFTIS (Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives) reste vivement recommandée pour garantir que les projets de création ou de rénovation soient conformes au règlement. Les chapitres suivants sont consacrés à la description de chaque flux, en suivant son parcours depuis son arrivée de l'extérieur de l'enceinte du stade.

2. Flux « officiels et joueurs/joueuses »

Cliquez ICI

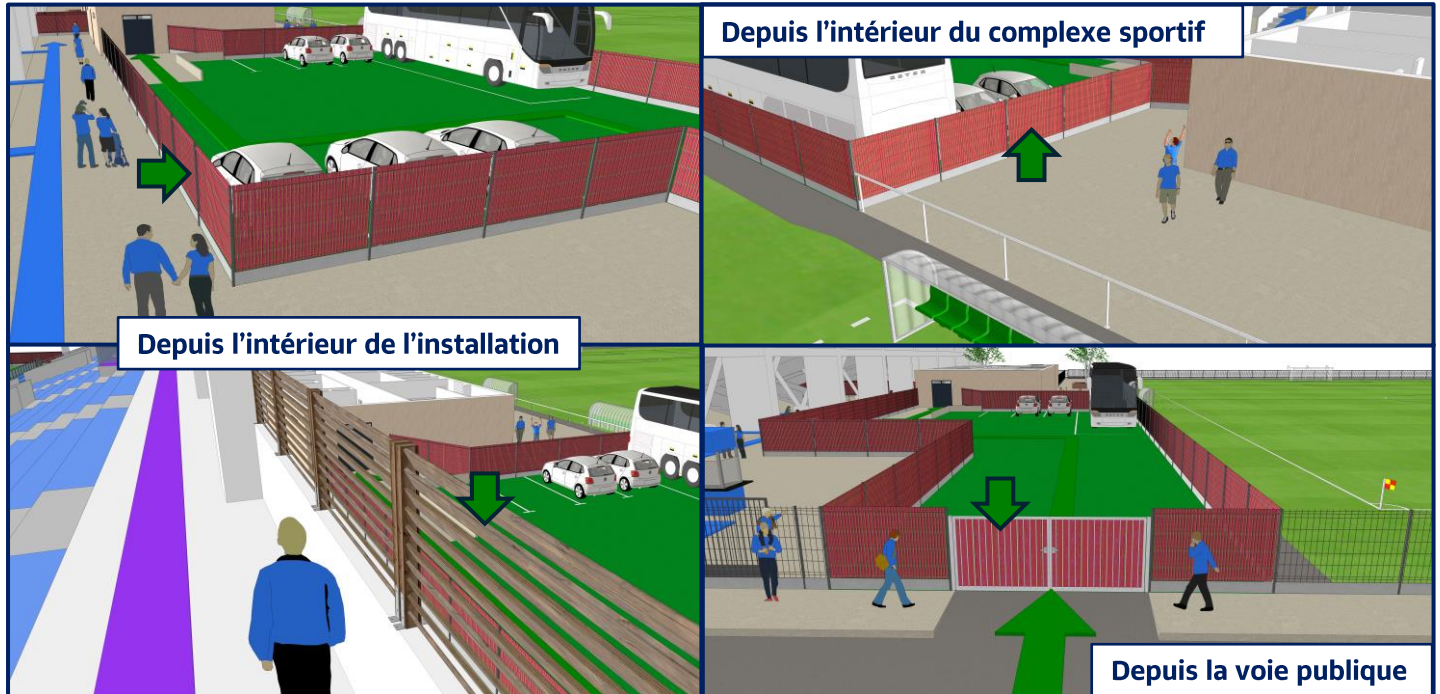
Afin d'éviter tout risque d'agression, l'installation doit permettre d'isoler parfaitement les acteurs du jeu (joueurs/joueuses, staffs techniques, arbitres et délégués) du reste de la population du stade.

2.1. Parc de stationnement

A cette fin, les officiels et joueurs/joueuses doivent en premier lieu disposer d'un **parc de stationnement surveillé et hors d'atteinte du public**. D'une capacité minimale de 1 bus et 5 véhicules légers, il doit permettre de protéger parfaitement les personnes et leurs véhicules y compris de toute projection à travers les accès ou par-dessus le dispositif de clôture. Le parking est en **accès direct** à la zone vestiaires et sa configuration permet une manœuvre aisée du ou des bus des équipes.



Le **clos à vue** du parc de stationnement par rapport au reste de l'installation ou par rapport au reste du complexe sportif, est également vivement recommandé pour éviter toute zone de contact ou de jets de projectile(s).

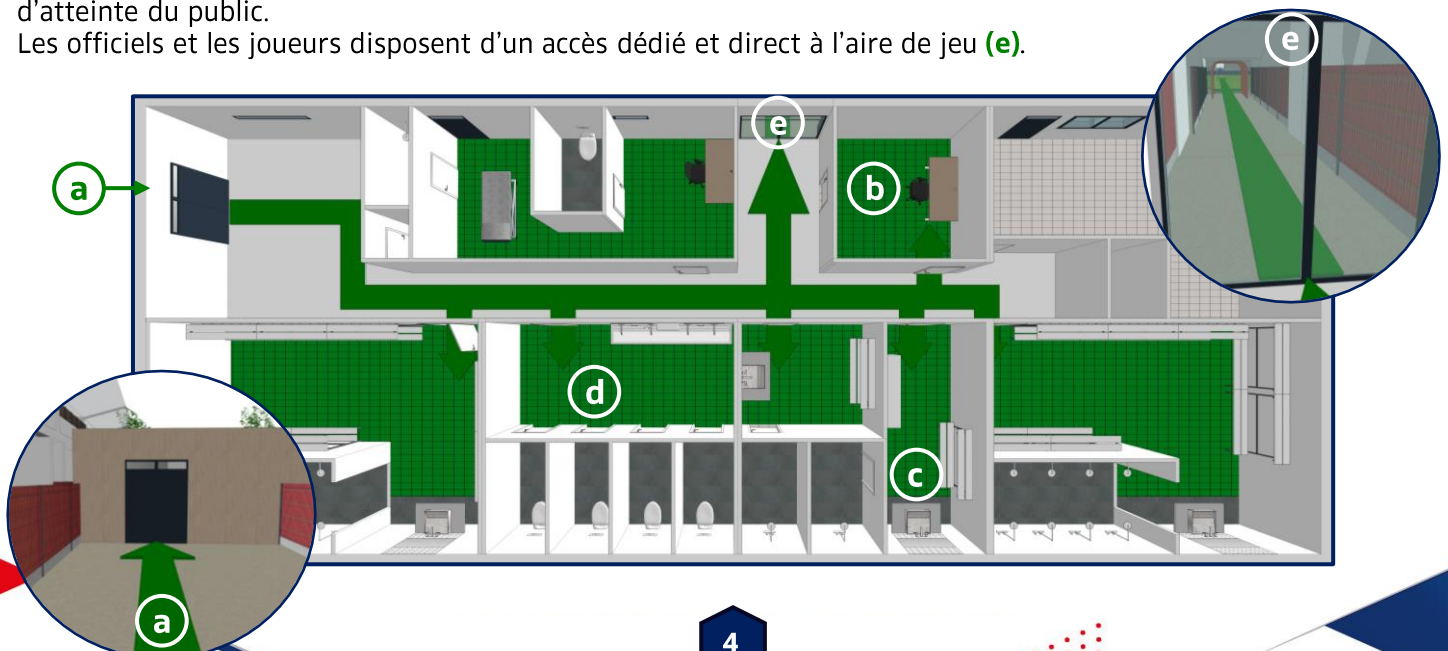


2.2. Zone vestiaires

Le parc de stationnement des « officiels » doit disposer d'un accès direct et protégé à la partie vestiaires **(a)**.

Pour le niveau T2, cette zone est composée, a minima, des 2 vestiaires joueurs, du vestiaire arbitre, d'un espace médical et d'un local délégué **(b)**. Le **vestiaire arbitres** et le **local délégué** sont idéalement situés entre les deux vestiaires joueurs. Dans le cadre de la **féminisation du corps arbitral**, il est recommandé de prévoir un second vestiaire arbitres **(c)** ou éventuellement un vestiaire disposant d'une zone mixte et de deux espaces de déshabillage & douche. Les sanitaires doivent être situés à proximité des vestiaires dans le bâtiment qui abritent ceux-ci **(d)**. Ces derniers peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants mais hors d'atteinte du public.

Les officiels et les joueurs disposent d'un accès dédié et direct à l'aire de jeu **(e)**.



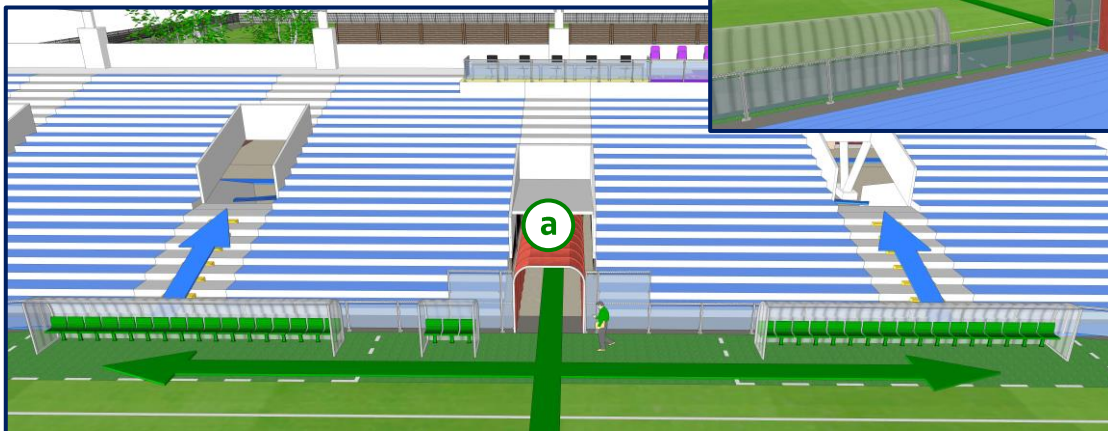
À SAVOIR

Toute autre implantation des bancs de touche soit en tribune, soit enterrée, doit faire l'objet d'un **avis préalable** pour accord de la **CFTIS**. En cas de bancs de touche en tribune, ceux-ci sont clairement séparés des zones dédiées aux spectateurs et permettent un accès immédiat à l'aire de jeu **par la zone technique**.

2.3. Aire de jeu

La **liaison entre les vestiaires et l'aire de jeu (a)** doit être hors d'atteinte du public tout en permettant le passage d'un brancard transportant une personne allongée et en respectant la réglementation relative à l'accessibilité.

En application de l'**article 3.9.5.1**, la protection de l'aire de jeu **(b)** par rapport aux spectateurs doit être conçue pour empêcher tout contact physique avec les officiels stationnant dans cette zone.



3. Flux « spectateurs locaux »

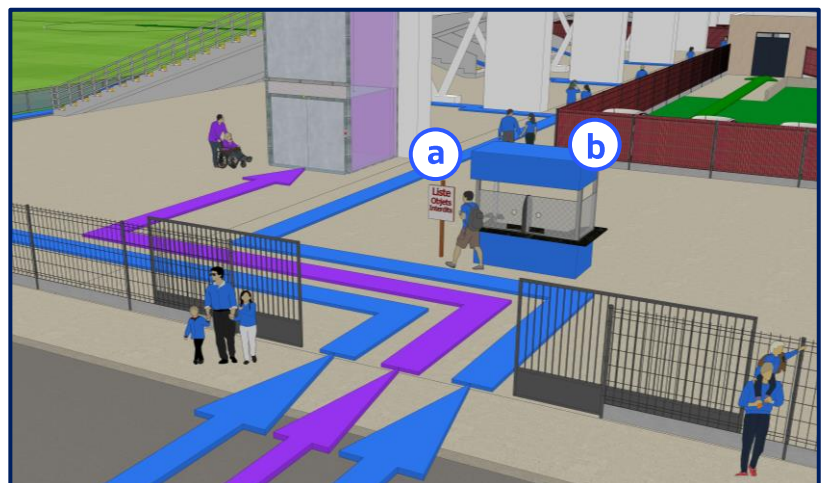
Cliquez ICI

3.1. Accès à l'installation

A chaque entrée de l'installation, les spectateurs peuvent consulter **la liste des objets interdits (a)** et le règlement intérieur de l'installation sportive (**article 7.2**). A l'occasion de « rencontres à risques » ou à forte affluence de spectateurs, ils peuvent disposer d'un **local de consigne aux entrées** pour y déposer notamment les effets personnels interdits à l'intérieur de l'enceinte (**article 7.3**).

En tant qu'**Etablissement Recevant du Public (ERP)**, le stade est soumis à des obligations en matière de sécurité : à ce titre, pour garantir la non-introduction d'objet interdit à l'intérieur de l'enceinte, des contrôles à l'entrée, incluant la palpation de sécurité, peuvent être mis en place. Le dispositif de palpation devra être dimensionné par rapport à la capacité du secteur en tribune desservi par l'entrée concernée.

Il est aussi recommandé de mettre à disposition des spectateurs, au niveau de chaque entrée, un espace billetterie **(b)**.

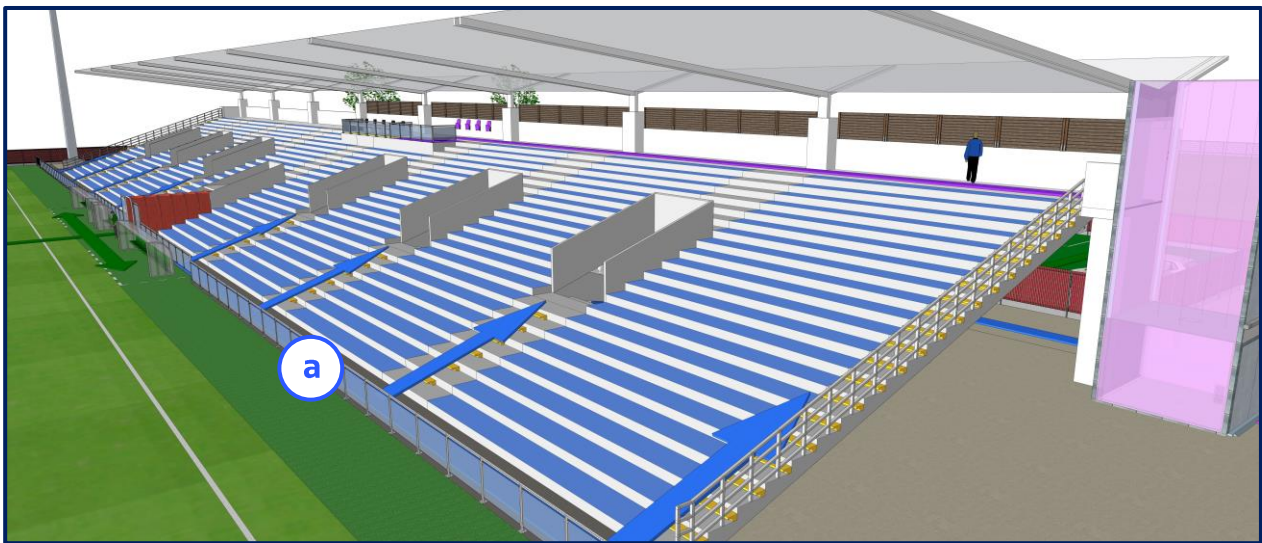


3.2. Tribune

Selon **l'article 8.2** du règlement, l'installation sportive dispose d'au moins **une tribune** qui doit être implantée sur la longueur de l'aire de jeu : le nombre de places assises en tribune ou debout doit être proportionnel au **bassin de population**.

La définition de la capacité de l'installation relève de la réglementation des **ERP** et doit faire l'objet d'une étude prospective (zone de chalandise).

Selon **l'article 6.6.1**, un dispositif de protection de l'aire de jeu est obligatoire sur tous les côtés recevant du public. Ex : main courante obstruée en périphérie de l'aire de jeu **(a)**.

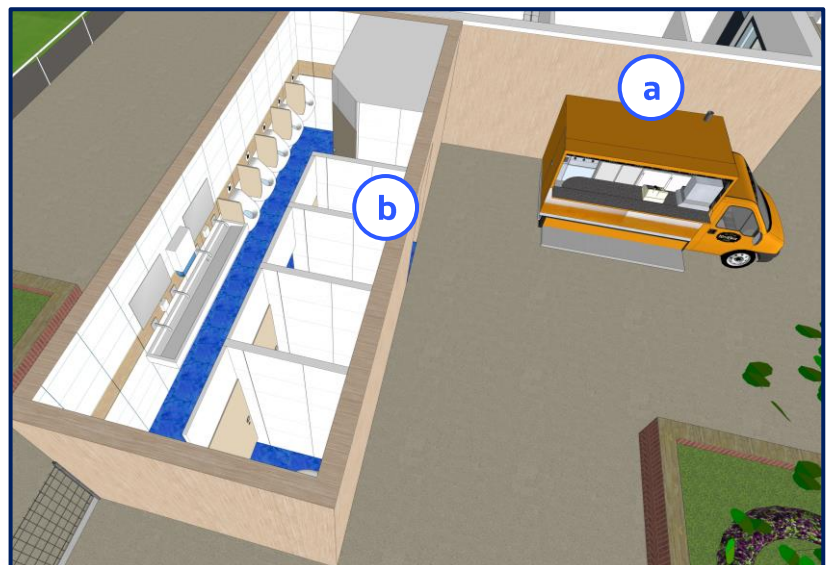


3.3. Espaces de restauration et sanitaires destinés au public

Il est conseillé de mettre à disposition des spectateurs locaux, un point de vente, facile d'accès, proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées, afin de permettre de se désaltérer ou de se nourrir **(a)**.

En application de **l'article 7.7**, les sanitaires destinés au public doivent être distincts de ceux affectés aux officiels et joueurs.

A l'exception du secteur réservé aux supporters visiteurs, il est recommandé de mettre à disposition 10 WC ou urinoirs pour 1 000 hommes et 8 WC pour 1 000 femmes **(b)**. Ces ratios sont fondés sur une répartition « théorique » de 80 % d'hommes et 20 % de femmes présent(e)s dans le stade.

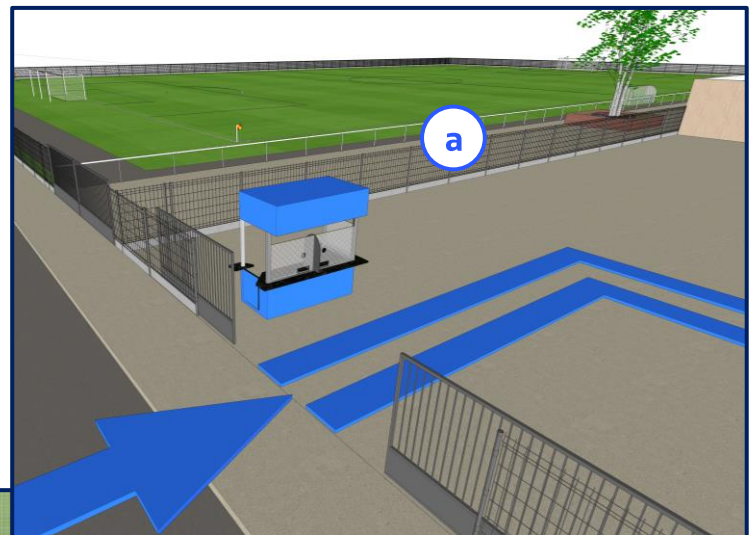


3.4. Clôture de l'installation sportive et « clos à vue »

Selon l'**article 6.3**, une installation de **niveau T2** située dans un complexe comportant plusieurs installations, doit être close **(a)**, même si ce complexe est déjà clos. Cette obligation devient un conseil pour les installations situées dans un **complexe de centre de formation de football déjà clôturé**.

L'obligation de « clos à vue » s'applique aux **linéaires où un stationnement prolongé de piétons derrière la clôture peut créer un trouble à l'ordre public ou un danger (b)**.

Tout dispositif, y compris végétal, permettant d'assurer l'impossibilité de vision à travers une clôture constitue un « clos à vue ».



4. Flux « spectateurs visiteurs »

Pour un classement **au niveau T2** et selon l'**article 7.5**, le secteur de l'installation réservé aux spectateurs visiteurs doit avoir la possibilité de devenir totalement **indépendant** du reste de l'installation (accès réservé, guichet particulier, sanitaires, restauration...) pour des raisons de sûreté et de sécurité.

La capacité d'accueil de la zone visiteurs est calculée sur la base de **5 %** de la capacité d'accueil de l'installation dans la **limite maximum de 1 000 places**.

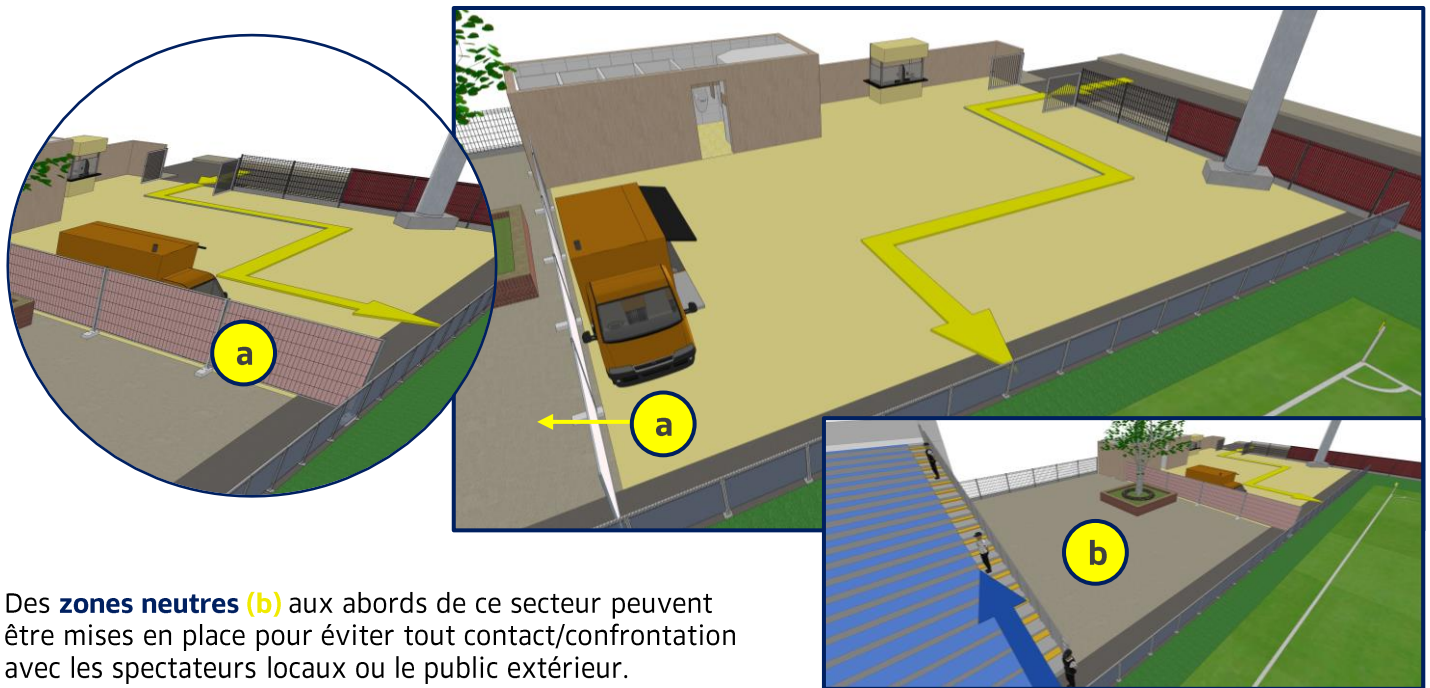
Le croisement du flux « spectateurs visiteurs » avec d'autres flux est interdit.

Il doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...) dimensionnés en fonction de l'importance du public accueilli.

4.2. Exemple d'un secteur « visiteurs » en pourtour debout

Cliquez ICI

Pour le **niveau T2**, la sectorisation est obligatoire mais à adapter en fonction de la capacité de ce secteur visiteurs : il est admis que les moyens permanents de sectorisation peuvent être remplacés par **d'autres dispositifs temporaires (humains et matériels)** à condition qu'ils permettent d'obtenir des résultats équivalents **(a)**.



Des **zones neutres (b)** aux abords de ce secteur peuvent être mises en place pour éviter tout contact/confrontation avec les spectateurs locaux ou le public extérieur.

4.2. Autre exemple d'un secteur « visiteurs » en tribune

Cliquez ICI



La capacité de ce secteur peut être adaptée à l'aide de **moyens humains (c)** si le nombre de spectateurs visiteurs est inférieur au quota de 5% de la capacité totale.

Afin de limiter les interactions avec le reste du public, la **désactivation des places en tribune** à proximité du secteur visiteurs peut être mise en place **(d)**.

5. Flux des Personnes en Situation de Handicap (PSH)



Cliquez ICI

Selon **les arrêtés du 8 décembre 2014** et **du 20 avril 2017** relatifs à l'accessibilité des installations ouvertes au public, existantes et nouvelles :

« Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal. »

Selon la **norme EN 13200-1**, « les tribunes doivent permettre à toutes les personnes handicapées, y compris celles à mobilité réduite, d'accéder aux espaces d'observation. Ceux-ci doivent être situés près des installations pour spectateurs en nombre suffisant et offrir une qualité d'observation convenable afin de donner aux spectateurs ayant des besoins spécifiques un éventail suffisant de possibilités d'observation. »

Les accès (ascenseurs, rampes, signalétiques) permettent un accès autonome et sécurisé à chaque zone **(a)**. Les accompagnants doivent pouvoir être assis juste à côté ou très proche des PSH **(b)**. Pour toute question complémentaire sur le Handicap et l'Accessibilité :

mdebarrau@fff.fr

À SAVOIR

Les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des handicaps tels que définis dans l'article 2 de la « Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et qui doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

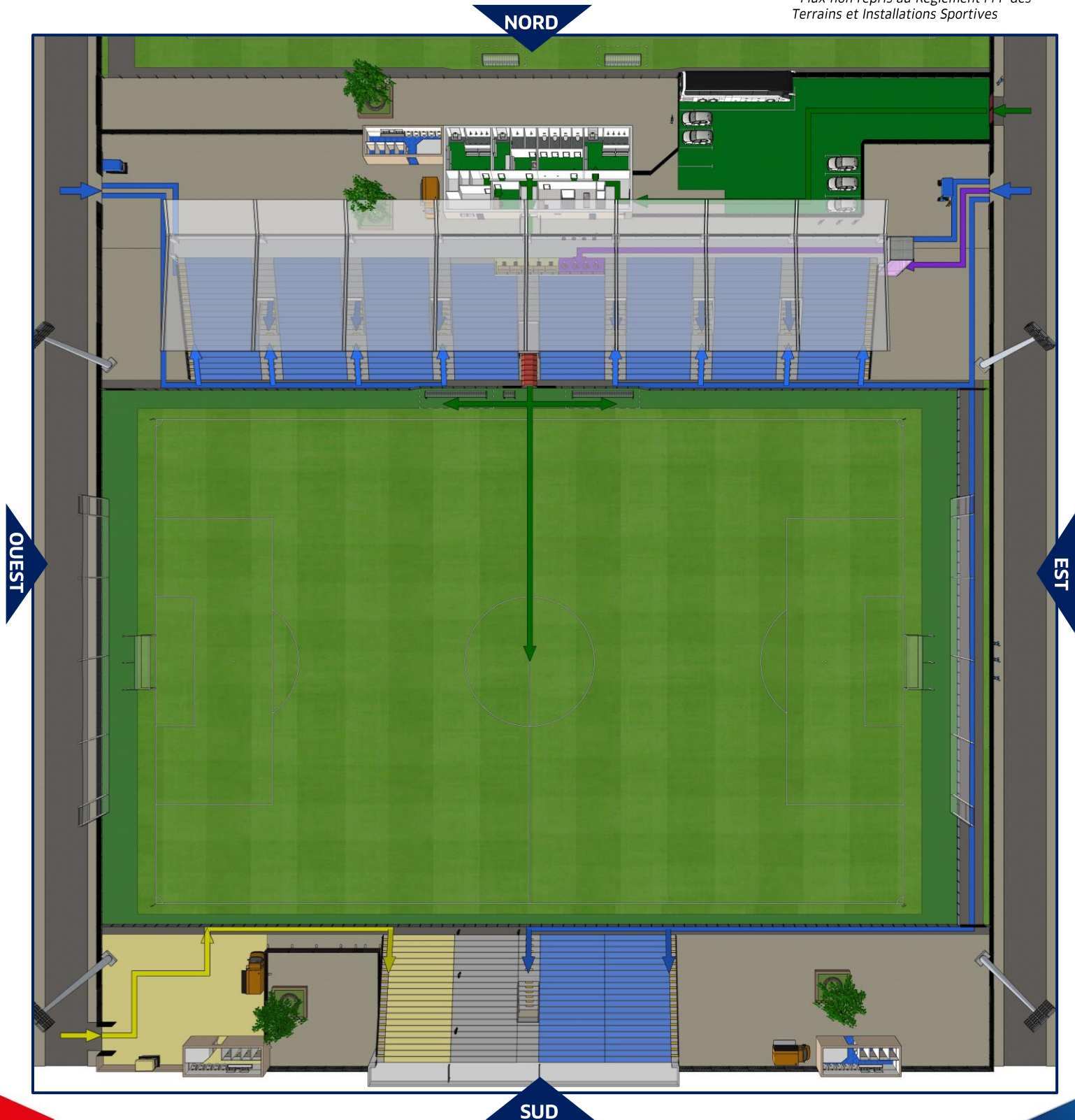


6. ANNEXES

6.1. Vue de dessus

- Joueurs/officiels
- Spectateurs locaux
- Spectateurs visiteurs
- PSH*

* Flux non repris au Règlement FFF des Terrains et Installations Sportives



6.2. Façade EST

- Joueurs/officiels
- Spectateurs locaux
- Spectateurs visiteurs
- PSH*

* Flux non repris au Règlement FFF des Terrains et Installations Sportives



6.3. Façade NORD



6.4. Façade OUEST

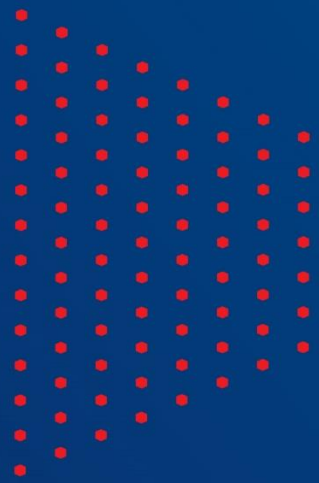
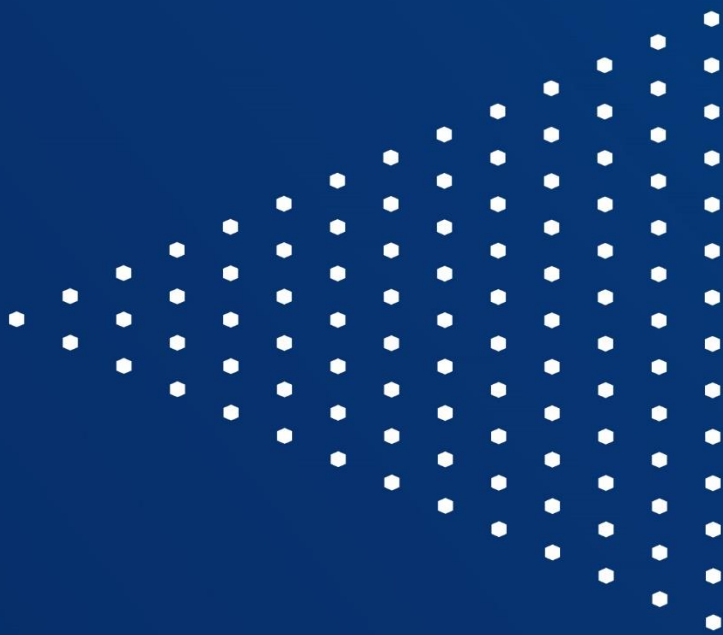
- Joueurs/officiels
- Spectateurs locaux
- Spectateurs visiteurs
- PSH*

* Flux non repris au Règlement FFF des Terrains et Installations Sportives



6.5. Façade SUD





FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15
T. +33 (0)1 44 31 73 00 - FFF.fr